

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2013  
Publication : 18/07/2013



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE N°2013-195**

**OBJET** : Arrêté permanent portant interdiction des jeux de balles et ballons sur les voies publiques

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-2,
- VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage (règlement sanitaire départemental),
- **CONSIDERANT** les nuisances que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons pour les riverains des voies publiques,
- **CONSIDERANT QU'IL** y a lieu de préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité de tous les usagers de la voie publique,
- **CONSIDERANT QU'IL** y a lieu, afin d'assurer la sécurité des enfants, d'interdire les jeux de balles et ballons, sur les voies publiques notamment destinées à la circulation automobile,

- **CONSIDERANT QU'IL** existe un city-stade situé avenue Charles Roth à Dieulouard permettant la pratique des jeux de ballons dans des conditions de sécurité garanties,

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, les jeux de balles, ballons ou autre ustensile susceptibles de compromettre le bon ordre, la sécurité et la tranquillité sont interdits toute l'année sur toutes les voies publiques (et leurs accessoires) strictement affectées à la circulation automobile.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur Général des Services,
- ✓ A Monsieur l'agent communal de surveillance des voies publiques,
- ✓ A Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch (à titre d'information).

A DIEULOUARD, le 17 juillet 2013



Le Maire,

  
Henri POIRSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.